



Arrêté n°2025-04-12

Réglementation provisoire d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation Permanent pour l'année 2025 SUR LA COMMUNE DE LIMAS

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **VU** Le Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

Considérant la demande en date du 10 avril 2025 par laquelle VEOLIA-EAU- 204 rue François Meunier Vial – 69400 VILLEFRANCHE sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux, sur le domaine public, situé en agglomération à LIMAS.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation et trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2025 de 8h à 17h30 sur la commune de LIMAS :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux fixes ou mobiles de moins de 24 h dont la nature est énoncée dans sa demande :

- Des travaux de réparation sur canalisation, branchement ou ouvrage ;
- Des travaux d'entretien de canalisation, branchement ou ouvrage ;
- Des opérations d'exploitation du réseau (recherche de fuite, manœuvre de vannes...).

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et les éventuelles déviations seront implantées conformément aux textes en vigueur par l'entreprise VEOLIA-EAU, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

La durée de réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder 24h.

ARTICLE 4 : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédé. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Entreprise VEOLIA- EAU

Limas, le 15 AVRIL 2025

Michel THIEN,

Maire,

